



Arrêt

**n° 63 020 du 14 juin 2011
dans les affaires X et X / I**

**En cause: 1. X
2. X**

Ayant élu domicile: 1. et 2. X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J.-P. DOCQUIR loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

Pour la première requérante:

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez arrivée en Belgique le 5 décembre 2006 accompagnée de votre fils Monsieur [A.D.] et de votre belle-fille, [M.Y.] ainsi que de votre petit-fils. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre fils, Monsieur [A.D.], et ont été également pris en considération pour l'examen de votre demande.

A titre personnel, vous invoquez les faits suivants.

Le 2 octobre 2006, vous auriez eu la visite de deux personnes qui auraient demandé où se trouvait votre fils et vous auraient agressés, vous et votre mari. Votre mari, blessé au couteau, aurait été hospitalisé. Vous auriez téléphoné à votre fils pour l'avertir de ce qui s'était passé. Votre beau-fils, après avoir accompagné votre mari à l'hôpital, serait venu vous chercher la nuit même pour vous emmener chez une connaissance.

Vous apportez à votre dossier un fax reprenant un extrait du dossier médical de votre fille, [B.M.P.], que vous présentez comme étant la preuve de son agression en janvier 2007 par des personnes qui rechercheraient votre fils.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que j'ai pris à l'égard de votre fils et de votre belle-fille une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, en raison du caractère non crédible et non établi de la crainte.

Concernant l'agression que vous invoquez à titre personnel, relevons d'une part qu'elle serait la conséquence des problèmes rencontrés par votre fils. Or, son récit n'a pas été jugé crédible. Partant, il ne peut non plus être accordé foi à cette agression.

Relevons d'autre part que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'y accorder foi (attestation d'hospitalisation de votre mari par exemple) et que vous dites ne pas avoir porté plainte suite à cette agression ce qui n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas non plus parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque de subir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (passeport interne, carnet de pension, carte d'invalidité, document d'assurance - pension obligatoire pour vous et votre mari, extrait du dossier médical de votre fille et attestations médicales belges) ne peuvent, à eux seuls, rétablir le bien fondé de votre crainte. Il est à noter que le document n°3 –Extrait de dossier médical- s'il atteste bien de l'hospitalisation de votre fille Marine en date du 13/01/07, pour risque d'accouchement avant terme, ne confirme en rien que votre fille aurait été agressée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le second requérant:

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 décembre 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le 6 décembre 2007.

Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre épouse Madame [A.S.], de votre fils Monsieur [A.D.], ainsi que votre belle-fille Madame [M.Y.] et ont été également pris en considération pour l'examen de votre demande.

A titre personnel, vous invoquez les faits suivants.

Il y a un an ou un an et demi (alors que votre femme et votre fils vivaient toujours avec vous en Russie), vous auriez été poignardé à votre domicile par des personnes, dont vous ne connaissez pas l'identité, mais qui étaient à la recherche de votre fils [A.D.] pour un problème d'argent. Suite à cette agression, vous auriez été hospitalisé. Un agent serait venu mais les agresseurs n'auraient pu être identifiés car votre fils ignorerait qui étaient ces gens à sa recherche.

Votre fille, chez qui vous auriez habité depuis le départ de votre épouse et de votre fils, serait tombée malade suite à une agression et elle aurait perdu l'enfant qu'elle attendait. Ne pouvant plus prendre soin de vous, votre beau-fils vous aurait conduit à Moscou pour que vous preniez un bus en direction de la Belgique afin d'y rejoindre votre famille.

B. Motivation

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Force m'est tout d'abord de constater qu'une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, a été prise à l'égard de votre épouse, de votre fils et de votre belle-fille, en raison du caractère non crédible et non établi de leur crainte. Dans la mesure où vous liez vos problèmes à ceux de votre fils, il en va dès lors de même pour vous. D'autant que rien dans votre récit ne permet de remettre les décisions de votre fils (et sa femme) et de votre femme en cause. En effet, aucun commencement de preuve, ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. L'ensemble de votre récit repose uniquement sur vos déclarations et celles-ci sont vagues et peu circonstanciées. En effet, vous ne pouvez identifier ni les personnes qui persécuteraient votre fils et qui seraient à l'origine de votre agression, ni les raisons précises des problèmes qui seraient à l'origine du départ de votre famille de Fédération de Russie. Soulignons par ailleurs que vous affirmez avoir quitté la Fédération de Russie pour rejoindre votre famille en Belgique parce que votre fille ne pouvait plus prendre soin de vous (CGRA, pp. 4-5). Vous n'avez d'ailleurs pas quitté votre pays avec votre famille à la suite de la seule agression dont vous auriez été victime. Une telle attitude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

En outre, relevons que les conditions de votre voyage ne sont pas crédibles.

En effet, vous prétendez avoir voyagé de Moscou jusqu'en Belgique dans un bus muni uniquement de votre passeport interne que le chauffeur présentait lors des contrôles aux frontières. Vous affirmez également ne pas posséder de passeport international (CGRA, pp. 2-3).

Or, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont copie est jointe au dossier administratif) que des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen. Il n'est donc pas crédible que vous ayez pu passer ces frontières en bus sans passeport international valable et donc que vous ne présentiez pas ce document, vous qui dites avoir été contrôlé aux passages de frontières. Et ce d'autant plus que votre passeport interne comporte, à la page 19, un cachet de délivrance de passeport international en date du 18 juillet 2006 (CGRA, p.3 et Inventaire, document n°1).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, veuillez vous référer je vous prie à la décision de votre épouse et de votre fils.

Les documents versés au dossier (passeport interne, acte de naissance, carnet militaire, carte de pension, carte d'invalidité et document d'assurance) ne sont pas de nature, à eux seuls, à rétablir le bien fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

La première requérante est l'épouse du second requérant. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par la première requérante. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, les parties requérantes ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

5 Discussion

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elles soutiennent que les faits invoqués sont rattachables à la Convention de Genève et que les décisions attaquées ne prennent pas en compte la réalité vécue par les requérants.

5.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe suffisamment les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet des demandes. Quant au fond, la partie défenderesse relève à juste titre le manque de clarté et de précision des déclarations des requérants, ne sachant notamment identifier clairement ni les personnes à l'origine de leur agression, ni les raisons précises des problèmes qui seraient à l'origine de leur départ. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les dépositions des requérants ne possèdent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux. En outre, les différents documents déposés au dossier administratif (à savoir, les passeports, l'acte de mariage, l'acte de naissance, le carnet militaire, les documents concernant la pension, le document d'assurance) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base des demandes. Quant à l'extrait du dossier médical de la fille des requérants, ainsi que les attestations médicales belges et la carte d'invalidité, bien que ces documents attestent de problèmes de santé des requérants et de leur fille, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré ces états de santé. Ces documents n'établissent, selon le Conseil, aucun lien entre ces problèmes médicaux et les faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande.

5.5. Le Conseil observe, en outre, que les requêtes se bornent à contester la motivation des décisions dont appel et à apporter des explications factuelles aux lacunes et contradictions reprochées au fils des requérants, mais n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requêtes.

5.6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Russie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT